

Arrêté en Conseil, C.P. 1717, du 26 juin 1935: autorisant paiement de \$1,766.49 à la province du Manitoba, pour règlement d'établissement sur terres, liste de certains colons dans ladite province qui ont été inscrits comme ne pouvant subvenir à leurs besoins à l'expiration du terme de deux années et pour lesquels les dépenses de subsistance durant la troisième année de colonisation ont été nécessaires.

Arrêté en Conseil, C.P. 1718, du 26 juin 1935: autorisant paiement de \$139,659.46 à la province de l'Ontario pour travaux municipaux.

Arrêté en Conseil, C.P. 1719, du 26 juin 1935: autorisant paiement de \$280.85 à la province de l'Ontario, pour règlement d'établissement sur terres, liste de certains colons dans ladite province qui ont été inscrits comme incapables de se supporter eux-mêmes après l'expiration de la période de deux années, et pour qui les dépenses de subsistance durant la troisième année ont été jugées nécessaires.

Arrêté en Conseil, C.P. 1720, du 26 juin 1935: autorisant paiement de \$604.58 à la province de Québec pour règlement d'établissement sur terres.

Arrêté en Conseil, C.P. 1721, du 26 juin 1935: autorisant l'auditeur général de faire la vérification des comptes provinciaux et municipaux en rapport avec les dépenses sous les dispositions de la Loi de secours 1935, comme il le jugera essentiel pour sauvegarder les intérêts du Trésor fédéral.

Arrêté en Conseil, C.P. 1739, du 26 juin 1935: autorisant paiement de \$158.32 à la province de l'Ontario pour travaux municipaux.

Arrêté en Conseil, C.P. 1740, du 26 juin 1935: autorisant paiement de \$881.02 à la province de l'Alberta pour règlement d'établissement sur terres.

M. Murphy, l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table, —Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de l'Intérieur.

M. Bennett propose,—Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréée, sans y apporter d'amendements, les amendements numéros 10, 11, 12, 13 et 14 faits par le Sénat au Bill No 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels, conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Et que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Et la question étant posée sur ladite motion, elle est agréée.

L'amendement fait par le Sénat au Bill No 62, Loi modifiant la Loi d'établissement des soldats est pris en considération et agréé.

L'ordre pour la prise en considération de l'amendement fait par le Sénat au Bill No 99, Loi concernant la radiodiffusion étant lu;

M. Bennett propose,—Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'acquiesce pas à leur amendement au Bill No 99, Loi concernant la radiodiffusion, pour la raison suivante:—

“Parce que le Sénat a fait une déclaration de principe qui ne cadre pas avec la politique reconnue du gouvernement, et que la Chambre des Communes insiste pour que le Bill soit passé dans l'état où il a laissé cette Chambre”.

Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Et la question étant posée sur ladite motion, elle est agréée.